Statuts de l'établissement public local à caractère administratif

La Fab Territory (ou FabT)

<u>Titre I : Dispositions générales</u>

- Article 1^{er} Création
- Article 2 Dénomination
- Article 3 Objet

Titre II: Organisation administrative

- Article 4 Organes de l'établissement public local
- Article 5 Composition du conseil d'administration
- Article 6 Fonctionnement du conseil d'administration
- Article 7 Attribution du conseil d'administration
- Article 8 Président du conseil d'administration
- Article 9 Vice-présidents du conseil d'administration
- Article 10 Directeur
- Article 11 Régime juridique des actes

Titre III : Régime financier et comptable

- Article 12 Dispositions générales
- Article 13 Le budget
- Article 14 Le comptable
- Article 15 Régie d'avance et de recettes

Titre IV : Le personnel

Article 16 – Dispositions générales

Titre V : Dispositions d'application, dévolutives et transitoires

- Article 17 Entrée en vigueur, révision et modification
- Article 18 Réunion du conseil d'administration
- Article 19 Contrôle par Valence Romans Agglo
- Article 20 Assurances
- Article 21 Fin de l'établissement public local



Titre I : Dispositions générales

Article 1er - Création

Il est créé, par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo (ci-après dénommée « *Valence Romans Agglo* »), une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère administratif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62 et aux présents statuts.

Cette Régie jouit de la personnalité morale après publication et transmission au contrôle de légalité de la délibération du conseil communautaire de Valence Romans Agglo n° [à compléter] du [à compléter] approuvant les présents statuts.

Les présents statuts seront complétés par l'adoption d'un règlement intérieur par le conseil d'administration dans les six mois de son installation.

Article 2 - Dénomination

La régie est dénommée Fab Territory (ou FabT) et ci-après désigné « l'Etablissement ».

Son siège est situé à l'adresse suivante : Technosite - Campus universitaire de Briffaut Rue de Laffemas à Valence (26000).

Il peut être transféré en tout endroit par décision de son conseil d'administration à la majorité simple.

Article 3 - Objet

3.1 Missions

L'Etablissement a notamment pour objet d'assurer :

La direction opérationnelle du projet « Territoires d'innovation » qui est un appel à projets, joint en annexe, dont Valence Romans Agglo a été lauréate. Cet appel à projets consiste à identifier, à sélectionner et à accompagner des projets portant la stratégie ambitieuse de transformation des territoires, de leurs acteurs publics et privés, et de leur population afin de répondre concrètement et, dans un souci de développement économique, aux enjeux des transitions énergétique, écologique, numérique, démographique et sociale. Cet appel à projets a pour objectif de mettre en œuvre des démonstrateurs à grande échelle et d'expérimenter, en conditions réelles, des actions ou services innovants,



expérimentaux, susceptibles d'être reproduits ailleurs en France. Le projet lauréat, dont le détail est joint en annexe, est porté par un consortium composé de Valence Romans Agglo et du Groupe Archer qui vise à faire de Valence Romans Agglo la capitale des Start-up de territoire et s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement économique « *Harmonie 2030* », dont le détail est joint en annexe, développée par Valence Romans Agglo ;

- La gestion financière et administrative du volet subvention du projet « Territoires d'innovation » à travers le transfert des fonds versés par la Banque des Territoires auprès des nombreux porteurs d'action;
- La mise en œuvre directe de projets ayant une portée générale sur les actions.;
- L'accompagnement des citoyens en situation potentielle d'entrepreneur ou souhaitant participer à une démarche collective d'entreprenariat visant à répondre aux besoins du territoire, en s'appuyant principalement sur les ressources intrinsèques du territoire, en vue de générer une création de valeur (investissements, création d'entreprises et d'emplois, création de services) pour le territoire de Valence Romans Agglo;
- La gestion et l'accompagnement des actions subventionnées de « Territoires d'innovation », ainsi que l'expérimentation de la gouvernance partagée impliquant des citoyens permettant de changer la pratique du développement économique des établissements public de coopération intercommunale (EPCI) en vue de diffuser cette expérimentation territoriale sur les autres territoires français;
- L'expérimentation d'une méthode d'évaluation innovante et participative permettant de quantifier des résultats objectifs s'agissant des impacts économique, social et environnemental des actions portées et accompagnées par l'Etablissement.

3.2 Moyens

L'établissement peut effectuer tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales et financières pouvant se rattacher aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'Etablissement.



Titre II: Organisation administrative

Article 4 – Organes de l'Etablissement public local

L'Etablissement est administré par un conseil d'administration, comprenant un Président et un ou deux vice-présidents, et dirigé par un Directeur.

Il dispose également d'un comptable public.

Article 5 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 5 membres.

Il est composé comme suit :

- Les représentants de Valence Romance Agglo occupent la majorité des sièges du conseil d'administration, à savoir : 3 sièges ;
- Les représentants du secteur privé intéressés au développement économique du territoire communautaire et au projet « Territoires d'innovation » dont :
 - Un représentant du secteur privé désigné au sein du comité de pilotage « Start-Up de territoire »;
 - Un représentant du secteur privé désigné au sein du comité de pilotage « Harmonie 2030 ».

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de six (6) ans, dans la limite de la durée du mandat électif des conseillers communautaires de Valence Romans Agglo.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration désignés lors de la création de l'Etablissement est équivalente à la durée restant à courir du mandat électif des conseillers communautaires de Valence Romans Agglo.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable une fois.

Le renouvellement ou la fin des fonctions des membres du conseil d'administration s'effectuent dans les mêmes formes, par désignation par le conseil communautaire, sur proposition du Président.

En cas de vacance en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, par le conseil communautaire de Valence Romans Agglo, à une nouvelle désignation pour le poste vacant. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce son



mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites conformément à l'article

R. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Fonctionnement du conseil d'administration

6.1 Réunions

Le conseil d'administration se réunit, au moins tous les trois mois, sur convocation de son président qui en arrête l'ordre du jour. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, à la demande de la majorité de ses membres en exercice ou du Préfet.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

6.2 Convocation des membres du conseil d'administration

Les convocations sont adressées par écrit, au domicile des membres du conseil d'administration ou, s'ils en font la demande, envoyées à une autre adresse ou transmises de manière dématérialisée.

La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Toute convocation à un conseil d'administration doit prévoir un ordre du jour arrêté par le président et être complétée d'une note explicative de synthèse.

Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration et les dossiers les accompagnant doivent être adressés à chaque membre cinq (5) jours francs au moins avant la réunion du conseil d'administration.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

6.3 Adoption des délibérations

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.



Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le conseil d'administration est à nouveau convoqué. Il est alors procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

6.4 Participants avec voix consultative

Le Directeur de l'Etablissement assiste, avec voix consultative, au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

6.5- Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration s'abstiennent de participer au vote des affaires soumises au conseil d'administration s'ils y sont personnellement intéressés.

Les membres du conseil d'administration et le personnel de l'Etablissement s'engagent, dès lors qu'ils sont personnellement intéressés à une affaire, à le signaler au Président du Conseil d'administration qui organise alors les modalités de leur déport.

Article 7 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Etablissement et notamment :

- décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie ou dont la gestion lui a été transférée,
- Approuve la convention et les contrats types de location (bureaux, laboratoires, salles de réunion...),
- vote le budget préparé par le Président en sa qualité d'ordonnateur,
- arrête le compte financier et délibère sur le rapport d'activité,
- décide des emprunts à moyen et long terme,
- accepte ou refuse les dons et legs,
- fixe les modalités générales de passation des contrats et marchés,



- détermine les orientations générales concernant le personnel et arrête le tableau général des effectifs,
- fixe la tarification des prestations et des produits fournis par l'établissement public,
- autorise l'exercice des actions en justice, l'exercice d'une défense dans le cas des actions engagées contre la régie et les transactions,
- arrête, si besoin est, son règlement intérieur,
- peut donner délégation au Président du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

Article 8 - Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est désigné par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du conseil d'administration.

Il doit être désigné parmi les élus du conseil communautaire de Valence Romans Agglo membres du conseil d'administration à la majorité simple des voix de ses membres.

Il convogue le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Il préside les séances du conseil d'administration.

Le Président assure, sous le contrôle du conseil d'administration, l'administration de l'Etablissement. Il en est le représentant légal.

À cet effet et notamment :

- Il prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- il est l'ordonnateur de l'Etablissement et, à ce titre, prépare le budget et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses;
- il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés publics ;
- Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
 Après autorisation du conseil d'administration, le Président du conseil d'administration intente, au nom de l'Etablissement, les actions en justice et



défend ce dernier dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;

- Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'Etablissement;
- Il peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur;
- Il nomme les personnels ;
- Il nomme le Directeur de l'Etablissement, désigné par le conseil communautaire de Valence Romans Agglo, après proposition du Président de Valence Romans Agglo, et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes;
- Il peut, sur délégation du conseil d'administration prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée;
- Il peut, sur délégation du conseil d'administration, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R. 1617-18;
- Il informe le conseil d'administration du fonctionnement de l'Etablissement. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration;
- Il peut, dans l'hypothèse où le fonctionnement de l'Etablissement compromet la sécurité publique ou si l'Etablissement n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause :
- Il établit le compte administratif en fin d'exercice de l'établissement public administratif.

Article 9 - Vice-présidents du conseil d'administration

Le conseil d'administration fixe le nombre de vice-présidents.

Le ou les Vice-présidents du conseil d'administration sont désignés par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du conseil d'administration.

II(s) doit(vent) être désigné(s) parmi les élus du conseil communautaire de Valence Romans Agglo membres du conseil d'administration à la majorité simple des voix de ses membres.



Un vice-président assure la présidence du conseil d'administration en cas d'empêchement du président et il exerce toutes ses attributions.

Article 10 - Directeur

10.1 Désignation

Le Directeur est désigné par le conseil communautaire de Valence Romans Agglo, sur proposition du Président de Valence Romans Agglo.

Il est nommé par le Président du conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales tels qu'évoqués ci-après.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

10.2 Fonctions

Le directeur assure le fonctionnement des services de l'Etablissement. A cet effet, il peut se voir déléguer la signature du Président du conseil d'administration, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Article 11- Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de Valence Romans Agglo.

Les dispositions des articles L.2131-1 à L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, sont applicables à l'Etablissement.



Titre III : Régime financier et comptable

Article 12 - Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique prévues à l'article L.1612-1 et suivants du CGCT sont applicables à l'Etablissement, sous réserve des dispositions prévues aux articles R.2221-60 et R.2221-61 du CGCT.

Article 13 - Le budget et le compte administratif

13.1 Le budget

Le budget est préparé par le Président du conseil d'administration et voté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Le vote du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux collectivités territoriales figurant aux articles L. 1612-4 et suivants du CGCT.

13.2 Le compte administratif et le compte de gestion

En fin d'exercice et après inventaire, le Président du conseil d'administration établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Le compte de gestion établi par le comptable doit être transmis au conseil d'administration au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif doit faire l'objet d'un vote du conseil d'administration, après transmission du compte de gestion, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à Valence Romans Agglo dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Article 14 - Le comptable

Les fonctions de comptable de l'établissement public sont confiées à un comptable direct du Trésor qui a la qualité de comptable principal. Le comptable est nommé par le préfet sur avis conforme du trésorier payeur général de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 15 – Régie d'avances et de recettes

Le Président du conseil d'administration peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18.



<u>Titre IV : Le personnel</u>

Article 16 – Dispositions générales

Les agents de l'Etablissement sont nommés par le Président du conseil d'administration.

Le personnel de l'établissement est composé prioritairement d'agents relevant du statut de la fonction publique territoriale.

Les agents de Valence Romans Agglo peuvent être mis à disposition de l'Etablissement.

<u>Titre V : Dispositions d'application, dévolutives et transitoires</u>

Article 17 – Entrée en vigueur, révision et modification

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence effective de l'Etablissement par la délibération du conseil communautaire de Valence Romans Agglo approuvant les présents statuts.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts par approbation du conseil communautaire selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption.

Article 18 - Réunion du conseil d'administration

Le premier conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Président de Valence Romans Agglo ou son représentant qui ouvre la séance. Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son président.

Article 19 - Contrôle par Valence Romans Agglo

D'une manière générale, Valence Romans Agglo peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement de l'objet social de l'établissement, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles.

Article 20 - Assurances

L'Etablissement est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités et ses biens.



Article 21 – Fin de l'Etablissement public local

L'Etablissement cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire de Valence Romans Agglo. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de l'Etablissement sont fixées par les articles R.2221-16 et suivants du CGCT et par l'article R. 2221-62 du CGCT.



